

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;
Charles Spapens, Ahmed Quartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vlodayer,
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers
communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;
Marc-Jean Ghysseis, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokink, Stéphanie
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

Séance du 05.12.23

#Objet : Finances – Prime Be Home forestoise – Exercice 2024. #

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1er ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée
par l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise
du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à
17 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant
l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du
service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16
inclus ;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier
d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, pour ne pas
pénaliser les propriétaires occupants forestois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en
compensation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Forest est octroyée pour les années 2024, 2025 et 2026 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1° ménage : - soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;

- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;

2° habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement ;

3° être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;

4° titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier du bien immobilier concerné ;

5° prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Forest ;

6° ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;

7° arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 204 € pour l'année 2024. Les années suivantes, la prime sera indexée de 2% par an, conformément au tableau suivant :

2025	2026
------	------

208,08	212,24
--------	--------

La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime est due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 7

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi